PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 Place du Général de Gaulle
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 2 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROELLINGER FILS

9 Rue du Bois Doré
68440 Dietwiller

Références : 0006706331_2024_04_24_Roellinger_VIIC_Ech
Code AIOT : 0006706331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 avril 2024 dans l'établissement ROELLINGER FILS implanté au 9 Rue du Bois Doré à Dietwiller (68440). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a eu lieu dans le cadre du respect des échéances de la mise en demeure préfectorale du 15 février 2024. L'inspection s'est déroulée le 24 avril 2024 de 15h30 à 16h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROELLINGER FILS
- 9 Rue du Bois Doré 68440 Dietwiller
- Code AIOT : 0006706331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est la fabrication de compost. Il est aussi pratiqué sur le site des activités de tri et de transit de déchets de bois, métal et de verre, ainsi qu'une activité de concassage de déchets issus du BTP.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure préfectorale du 15 février 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Entreposage de Déchets
- Condition d'exploiter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Horaire de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2	Amende	
2	Hauteur des stocks	Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 3	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une activité relative au compostage (manipulation et apport de déchets verts) et aux chargements de plaquettes de bois en dehors de la plage horaire autorisée, le mercredi après-midi.
La hauteur des stocks de déchets verts est toujours supérieure à 3 mètres.
L'exploitant ne s'est pas mis en conformité avec la mise en demeure préfectorale du 15 février 2024, bien que ses délais soient échus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Horaire de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2

Thème(s) : Autre, travail du mercredi après-midi

Prescription contrôlée :
À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 sus-visé :
« L'installation doit être [...] exploitée conformément aux [...] documents joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Demande d'autorisation d'août 2003 réceptionnée en préfecture le 15 octobre 2003 page 13 § IV.9. Personnel et horaires de fonctionnement [...]
Les horaires de fonctionnement se situent entre huit heures et douze heures le mercredi [...].
Horaire de fonctionnement de l'installation.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8h - 12 h	8h - 12 h	8h - 12 h	8h - 12 h	8h - 12 h	9h - 12 h
13h30 - 18h	13h30 - 18h	----------	13h30 - 18h	13h30 - 18h	14h - 17 h

Constats :
Le délai de la mise en demeure est échu depuis le 20 février 2024.

L'inspection s'est déroulée de façon inopinée entre 15h30 et 16h30, le mercredi 24 avril 2024.
Il a été constaté que :

1. L'accès au site était libre (portail ouvert),
2. Présence d'un camion venant d'effectuer une livraison de déchets verts sur la balance,
3. Chargement d'un camion de l'entreprise Roellinger en plaquette de bois,
4. Manipulation de déchets verts par une pelle mécanique de l'entreprise Roellinger,
5. Présence d'entreprises du BTP dans la zone de broyage et de transit de déchets inertes.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 **:** Hauteur des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des stocks
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte la prescription suivante de l'article 3.7 de l'arrêté du 18 juillet 2005 sus-visé :« La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains ».
Constats : Le délai de la mise en demeure est échu depuis le 20 avril 2024. Lors de l'inspection, il a été constaté que les tas de déchets verts et les andains de compostage sont d'une hauteur supérieure aux trois mètres prescrits (environ 6 mètres). L'exploitant a fait une demande pour porter à 6 mètres la hauteur de déchets verts et des andains de compostage, par le biais de son porter à connaissance du 13 mars 2024. Cette demande n' a pas encore été instruite par les services de l'Inspection. Dans ces conditions, il appartient à ce stade à l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui sont applicables. La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte